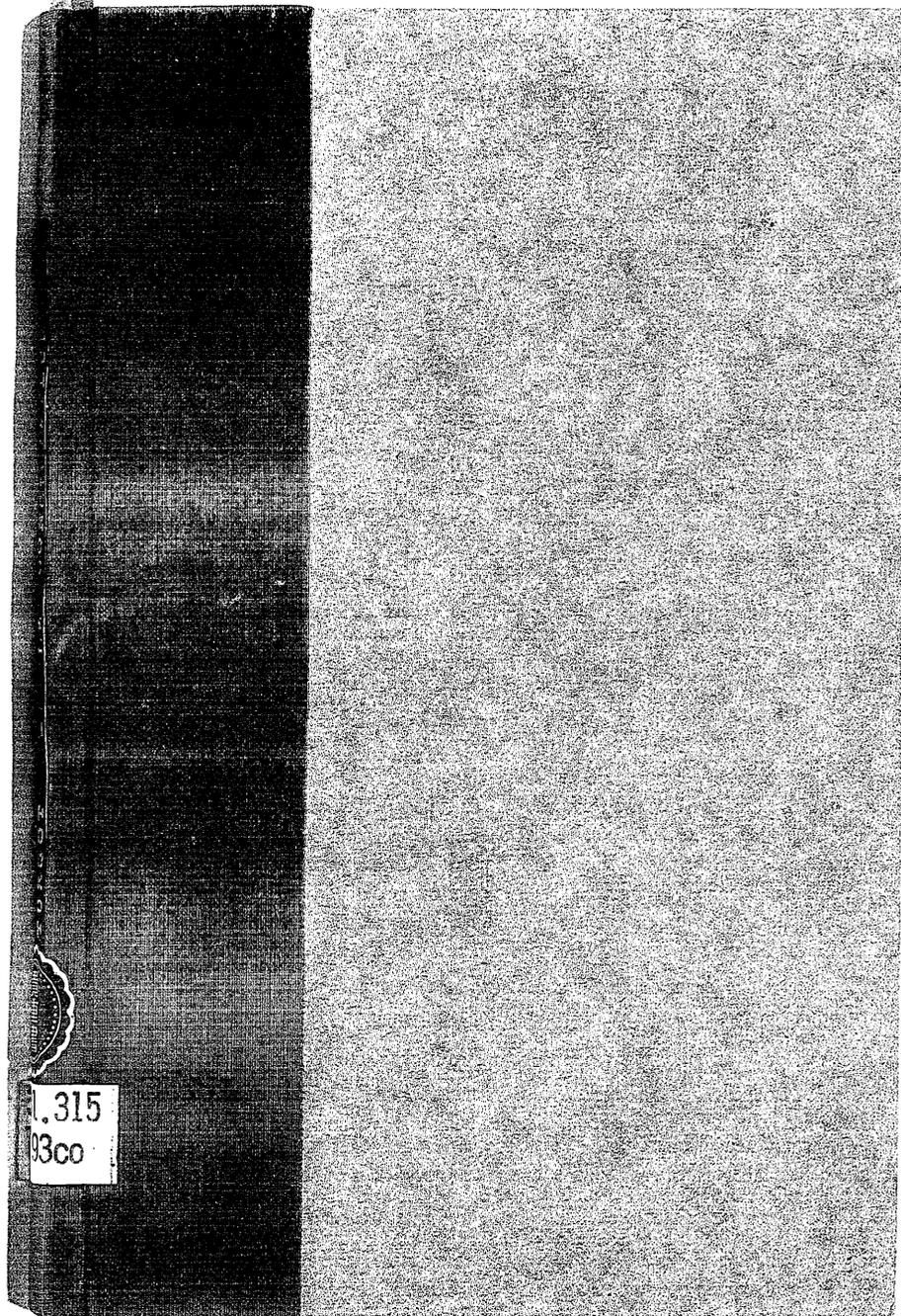


01340000



.315
93co

LE
CONCILIATEUR
OU
L E T T R E S
D'UN ECCLÉSIASTIQUE
A UN MAGISTRAT
SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES.

200F

Par feu M. TURGOT, Ministre & Secrétaire
d'Etat.

Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites. Quand les Rois se mêlent de la Religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. Accordez donc à tous la tolérance civile, non en approuvant tout comme indifférent, mais en souffrant avec patience tout ce que Dieu souffre, & en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion.

M. de Fénelon, Arch. de Cambrai

1788.

331.315
T9300

E45886

東京経済大学図書館

- 本は大切に扱いますよう
- 返却は遅れないように致
しませう
- 本の配列を乱さないよう
に致しませう
- 切取、無断持出はやめま
しませう

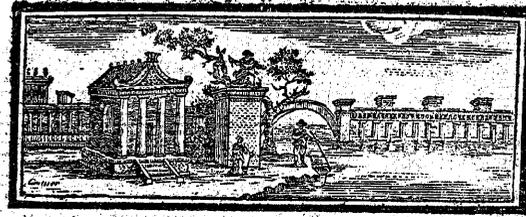


A V I S D E L'É D I T E U R.

Ce petit Ouvrage de feu M. Turgot, imprimé pour la première fois en 1754, & dont il ne fit tirer qu'un très-petit nombre d'exemplaires, étoit devenu très-rare. Il n'est même connu aujourd'hui que de quelques Gens de Lettres à qui l'Auteur le donna alors, & qui fortement convaincus de son utilité, en desirer depuis long-temps la réimpression. C'est pour justifier les éloges qu'ils ont donnés à cet Ecrit, & surtout pour rendre plus communes les vérités qu'il contient, que nous en publions aujourd'hui une seconde édition. Le Conseil & les Magistrats y trouveront des principes lumineux, des vues saines & patriotiques sur l'objet important qui les occupe en ce moment. Nous desirons sur-tout que le Prince qui nous gouverne, & qui depuis son avènement au trône a montré un

desir sincere de connoître & de faire le bien, un amour constant de la justice & de la vérité, consacre une demi-heure de son temps à la lecture de ces lettres; il y reconnoitra par-tout l'excellent esprit du Ministre qu'il a autrefois honoré de sa confiance & de son estime: il y verra un citoyen vertueux occupé dès sa jeunesse à éclairer le Gouvernement sur des objets très-dignes de son attention; & il regrettera que la mort de ce grand homme le prive de ses sages conseils dans une circonstance où ils lui seroient si nécessaires & si utiles.

E45886



LE
CONCILIATEUR.
LETTRE PREMIERE.

Premier Mai 1754.

SEROIT-IL donc vrai, Monsieur, ce que j'ai entendu dire en quittant Paris, que le Roi alloit renouveler les anciens réglemens contre les Protestans, & qu'en même tems il alloit donner gain de cause au Parlement contre le Clergé? Il ne m'a pas paru possible que, par l'inconséquence la plus frappante, le Conseil donnât tout à la fois dans deux excès aussi opposés, & prît dans l'une & l'autre affaire le parti le moins juste

A

2

& le moins raisonnable. Quoi donc ! tandis qu'il seroit permis aux Evêques d'exclure les Protestans du nombre des citoyens, il leur seroit ordonné de distribuer les grâces du Ciel à ceux qu'ils en jugent indignes. N'est-ce pas la même autorité qui doit déclarer capables ou incapables de recevoir tous les Sacramens ? Faut-il moins de dispositions pour la Communion que pour le Mariage ? Si le Prince peut obliger à donner le Sacrement de l'Eucharistie, pourquoi n'oblige-t-il pas à donner le Sacrement dont il a voulu faire dépendre l'état de ses Sujets ? Le Mariage n'a-t-il pas plus de rapport au civil que la Communion ? Pourquoi donc laisser aux Ecclésiastiques tant de liberté sur l'un, & vouloir la leur ôter sur l'autre ? Pourquoi gêner les Protestans & favoriser les Jansénistes ? Le Conseil a sans doute fait ces réflexions, & il n'y a pas d'apparence que la fin de toutes les affaires présentes soit le projet bizarre de persécuter en même-tems les Calvinistes & le Clergé. Mais si le Conseil a fait ces réflexions, Monsieur, il faut qu'une grande partie du public ne les ait pas faites : rien n'est

3

si commun que d'entendre dire aux mêmes gens & à des gens qui devroient être instruits, qu'il ne faut gêner personne, & en même-tems qu'on doit traiter les Protestans de rebelles. Pourquoi, dit-on, tourmenter les consciences ? & tout de suite ne seroit-il pas mieux de tourner tout son zèle à la destruction du Calvinisme ? Cette contradiction ne viendrait-elle pas de deux idées bien vraies, qu'on ne distingueroit pas assez ? Je veux dire, la nécessité de ne point contraindre les consciences dans l'ordre civil, & la nécessité de n'admettre qu'une Religion dans l'ordre spirituel. Vous sçavez qu'il y a deux sortes de tolérances, la tolérance civile par laquelle le Prince permet à chacun de penser ce qu'il lui plaît dans son état, & la tolérance ecclésiastique par laquelle l'Eglise accorderoit la même liberté dans la Religion. Ne confondroit-on pas aujourd'hui ces deux choses ? Ne seroit-on pas tantôt trop contraire aux Protestans, parce qu'on veut exclure la tolérance ecclésiastique ; & tantôt trop favorable aux Jansénistes, parce qu'on sent l'équité de la tolérance civile ? J'ai imaginé, Monsieur, que c'é-

4
toit là la seule source des divisions actuelles ; j'ai cru même qu'en éclaircissant ces idées & en distinguant avec soin ces deux especes de tolérances , il seroit aisé de faire voir quel parti la Cour doit prendre vis-à-vis des Protestans & vis-à-vis du Clergé. J'ai fait plus , j'ai succombé à la tentation de mettre par écrit des réflexions que nous avons faites plusieurs fois ensemble ; je vous les envoie , vous jugerez si je leur ai donné toute la précision & toute la clarté nécessaire.

Voici , Monsieur , quels sont mes principes : il ne peut y avoir qu'une Religion vraie ; toute Religion qui s'écarte de la révélation est une imposture ; Dieu ne peut avoir qu'un langage.

Il n'y a donc qu'une seule voie de salut , parce que , hors de la véritable Religion , il n'y a aucun salut à espérer. Peut-on se promettre les récompenses du Seigneur , quand on n'est pas docile à sa voix ?

La Religion Chrétienne est cette seule Religion vraie à laquelle il faut être

5
fournis pour être sauvé ; le nombre & l'éclat de ses miracles , la sainteté de sa doctrine , la foi de ses martyrs : tout nous annonce qu'elle nous a été donnée par celui qui commande aux éléments.

Comme il ne peut y avoir qu'une seule Religion vraie , aussi dans cette Religion ne peut-il y avoir qu'une seule foi , un seul culte , une seule morale. L'Eglise est la société des Fideles , qui soumis aux mêmes Pasteurs , unis par la même croyance , participent aux mêmes Sacramens ; il n'y a donc rien de si absurde que d'admettre dans l'Eglise cette liberté de conscience , cette tolérance ecclésiastique , qui tantôt augmente & tantôt diminue le nombre des articles de foi , qui outre ou pervertit la morale , qui dans une seule Religion en introduit plusieurs , & qui rassemble toutes les erreurs où il ne doit y avoir qu'une vérité ! Monstre inventé par Jurieu , dont l'esprit a su par une contradiction bizarre réunir cette licence d'opinions avec le fanatisme le plus aveugle & l'intolérance la plus cruelle.

Puisqu'il n'y a qu'une voie de salut, tous les hommes doivent la suivre, & empêcher les autres de s'en écarter. Ce que la prudence nous prescrit, la charité nous en fait un devoir pour nos freres, & nous ne devons rien épargner pour convertir les cœurs au Seigneur.

La conversion d'une ame dépendant de l'intime persuasion des vérités qu'on veut lui faire goûter, le véritable, le seul moyen de convertir est de persuader. Pour rendre quelqu'un bon Chrétien, il ne suffit pas de lui faire dire *je crois*, si la conscience n'avoue ce que la langue prononce; ce seroit rendre coupable d'un parjure, celui qu'on voudroit retirer de l'erreur; on n'est converti qu'autant qu'on est convaincu.

Outre ce moyen de convertir, l'Eglise doit en avoir un particulier qui soit propre en même-temps à punir & à corriger. La société des Fideles ne devant admettre qu'une seule croyance, elle doit pouvoir retrancher de son sein ceux qui enseignent une doctrine contraire à la sienne.

L'excommunication, l'anathème, sont donc des peines que l'Eglise a droit d'infliger, pour punir les rebelles, & se conserver sans tache. Toute Religion, toute société peut exclure ceux qui ne pensent pas comme elle; sans cela elle ne se conserveroit pas cette unité précieuse qui lui est nécessaire pour subsister.

Mais ce que peut faire la société des Fideles, chaque Fidele ne le peut pas. Il n'appartient à personne de dire anathème à son frere; on n'a que la voie de la persuasion, qu'il ne faut jamais négliger, pour y suppléer par celle de l'aigreur & des menaces.

L'Eglise elle-même ne peut avoir pour punir que la voie de l'excommunication; toute punition corporelle lui est interdite, parce que le royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde. La Religion conseille aux Chrétiens les austerités de la pénitence; mais ses Ministres ne sont pas en droit de les y contraindre par la force: il n'y a que

l'Apôtre encore charnel, qui ait pu desirer que le feu du ciel descendit sur les Samaritains qui ne vouloient pas recevoir le Fils de Dieu (1). Jesus-Christ est venu pour sauver les ames & non les perdre. Les tourmens rendent malheureux dans ce monde, mais ils ne rendent pas heureux dans l'autre (2). Pour qu'une Religion subsiste dans un état, il n'est pas nécessaire qu'elle soit la Religion du Prince. On fait les progrès étonnans que le Christianisme a faits sous les Empereurs Payens; on fait ceux qu'il fait tous les jours par le zele de nos Missionnaires; les Sujets peuvent être Fideles, & le Prince n'être pas encore éclairé.

Quoiqu'une Religion ne soit pas la Religion du Prince, elle ne s'en gou-

(1) *Vis dicamus ut ignis descendat de Cælo & consumat illos... Et conversus Jesus increpavit illos dicens: nescitis cuius spiritus estis. Filius hominis non venit annas perdere, sed salvare. Luc. 9.*

(2) L'Officialité, telle qu'elle est actuellement, est donc un Tribunal où les Evêques n'ont pas assez de pouvoir qui leur appartient, & ont trop de celui qui ne leur appartient pas.

verne pas moins d'une maniere fixe & invariable; elle n'en a pas moins ses loix, sa croyance, sa coutume, & son culte. L'Eglise sous les Nérons fixoit ses articles de Foi, comme sous les Constantins; elle excluoit également de son sein ceux qui déchiroient ses entrailles.

Quand un Prince embrasse une Religion, il n'a pas droit d'y rien changer; il devient disciple & non réformateur. La profession de Foi n'ajoute rien à la puissance. Auguste étoit aussi maître que Constantin, Trajan que Théodoze.

S'il s'éleve quelque dispute dans la Religion, le Roi n'a donc aucun droit à sa décision. Avant qu'il l'eût embrassée, cette dispute eût été terminée par les loix de cette Religion: ces mêmes loix doivent subsister; elles ne peuvent dépendre de la croyance incertaine du Prince; elles deviennent respectables pour lui, mais il n'en est pas l'arbitre.

Un Prince qui devient Chrétien est

donc un Fidele de plus qui se soumet à la vérité : mais dans l'ordre de la Religion, ce n'est qu'un simple Fidele; c'est un enfant que l'Eglise reçoit, ce n'est pas un maître qu'elle se donne.

Un Prince Chrétien ne peut donc pas plus qu'un simple Fidele dire anathème à ses freres : à la vérité placé dans un rang où les exhortations sont plus puissantes, les conseils plus efficaces, les exemples plus impérieux, il doit chercher à ramener par tous ces moyens ceux qui se sont écartés de la vérité; mais loin de lui les voies de contrainte & d'autorité. Dans la Religion, le Prince a plus d'obligations qu'un particulier, mais il n'a pas plus d'empire.

Mais si le Prince n'a pas le droit de dire anathème à ses freres, il n'a pas non plus celui de les punir, lorsqu'ils ne pensent pas comme lui. On ne peut punir, que lorsqu'on peut commander. Si Jesus-Christ reprend l'Apôtre intolérant, que diroit-il au Prince persécuteur? C'est se méfier du Dieu qu'on sert, que d'employer pour établir son culte les

armes fragiles de l'autorité humaine. La Religion établie malgré les persécutions, auroit-elle besoin du bras du Prince pour se soutenir? C'est être Chrétien que de desirer que tout le monde le devienne; c'est être tyran que d'y contraindre le dernier des Sujets.

Quoique ces principes me paroissent démontrés, Monsieur, je sens qu'ils ne le paroîtront pas à tout le monde. Mais avant de les justifier plus amplement, je me hâte d'en tirer les conséquences relatives aux affaires présentes, persuadé qu'un des meilleurs moyens de faire goûter un sentiment, est d'en montrer l'utilité.

Le Prince a quatre sortes de personnes à contenter: les Protestans, les Jansénistes, les Evêques, & le Parlement. Il paroît difficile de les satisfaire tous. Chaque parti a ses préjugés; mais ce ne sont pas les préjugés qu'il faut consulter; la faveur même ne doit avoir aucune part dans cette occasion. La justice seule doit décider. Que le Prince ne fasse exactement que ce qu'il a droit de faire,

chaque parti se plaindra d'abord de ce qu'il n'aura pas fait davantage en sa faveur; mais bientôt après, chaque parti le bénira d'avoir su rendre à chacun ce qui lui est dû.

Or, voici ce que le Roi est en droit de faire.

Il doit dire aux Protestans: je gémiss & je dois gémir de vous voir séparés de l'unité; la persuasion où je suis que la vérité ne se trouve que dans le sein de l'Eglise catholique & la tendresse que j'ai pour vous, ne me permettent pas de voir votre sort sans douleur; mais quoique vous soyez dans l'erreur, je ne vous en traiterai pas moins comme mes enfans; soyez soumis aux loix; continuez d'être utiles à l'Etat dont vous êtes membres, & vous trouverez en moi la même protection que mes autres Sujets. Mon apostolat est de vous rendre tous heureux.

Il doit dire aux Jansénistes: je voudrais que l'Eglise fût sans division, mais il ne m'appartient pas de les terminer;

je voudrais qu'on pût ne pas vous dire anathême, mais ce n'est pas à moi de le suspendre, ni à le prononcer; je suis Fidele & je ne suis pas Juge: tout ce qui me regarde, c'est de vous faire jouir tranquillement de votre état de citoyens: ce n'est que sous ce rapport que je dois m'intéresser à vous. Ne craignez donc ni peine, ni exil, ni prisons. Fasse le Ciel que la paix revienne dans l'Eglise! Mais malheur à moi si ses divisions en entraînoient dans l'Etat.

Il doit dire aux Evêques: personne ne respecte plus que moi votre voix; je suis soumis à vos décisions; je n'aurai d'autre foi que la vôtre: mais jamais je ne me mêlerai des affaires de la Religion. Si les loix de l'Eglise deviennent celles de l'Etat, bientôt je mettrai la main à l'encensoir; je n'ai aucun droit pour exiger de mes Sujets qu'ils pensent comme moi: employez vos exemples, vos exhortations pour les convertir; mais ne comptez pas sur mon autorité. Si j'étois assez malheureux pour n'être pas Chrétien, serois-je en droit de vous obliger à cesser de l'être? Vous avez

vos loix pour terminer les divisions, je vous en laisse les arbitres; mais je ne prêterai point des armes temporelles à l'autorité spirituelle. Inutilement me presseriez-vous de tourmenter les Protestans & les Jansénistes, d'exiler les uns, d'emprisonner les autres, de les priver tous de leurs charges; je vous dirai avec le même esprit que vous admirez dans Gamaliel: sans doute que leur doctrine est l'ouvrage des hommes; Dieu saura bien les détruire (1). Comptez donc sur ma soumission comme Fidele; comme Roi, ne comptez que sur la même justice que je dois à tous mes Sujets.

Il doit dire aux Parlemens: mon autorité & la vôtre se confondent; je vous ai confié mon pouvoir, & je ne songe pas à le retirer; mais vous ne pouvez en avoir plus que moi-même; je n'en ai aucun dans l'ordre spirituel: mon empire n'est pas établi pour sauver les ames.

(1) *Discedit ab hominibus istis, & finite illos, quoniam si est ex hominibus, consilium hoc, aut opus, dissolvetur. Act. 5. 38.*

Votre juridiction ne peut donc avoir plus d'étendue; laissez aux Eveques le soin de terminer les divisions de l'Eglise; ayez seulement attention que mes Sujets ne soient pas inquiétés dans leur honneur, dans leur fortune, dans leurs vies; réservez-vous tout ce qui les regarde comme citoyens; laissez à l'Eglise tout ce qui les regarde comme Fideles.

Voilà, Monsieur, ce que le Roi est en droit de dire à chaque parti, suivant les principes que j'ai établis: tout autre langage deviendra nécessairement celui de l'usurpation; & favorisant un parti contre l'autre, exclura toujours la paix & la tranquillité. Mais il est tems d'établir plus au long ces principes & de répondre aux difficultés qu'on peut faire contre tout ce que je viens de dire. Ce sera pour la Lettre suivante.

J'ai l'honneur d'être, &c.

L E T T R E I I e.

A . . . Mai 1754.

Tout ce que j'ai dit ci-dessus, Monsieur, est fondé sur le principe de la tolérance civile. Quoique tous les hommes soient portés à l'admettre, on est si accoutumé à l'entendre proscrire, qu'on craint presque en l'adoptant, de se rendre coupable de témérité, & de paroître indifférent sur la Religion. Nous avons le cœur tolérant; l'habitude nous a rendu l'esprit fanatique. Cette façon de penser trop commune en France, est peut-être l'effet des louanges prodiguées à la révocation de l'Édit de Nantes: on a deshonoré la Religion pour flatter Louis XIV; il faut donc montrer plus au long que la tolérance Ecclésiastique est la seule que la Religion exclue, & que cette même Religion proscribit l'intolérance civile. Pour le faire voir, je n'aurai recours à aucune de ces raisons

sons purement humaines, qui peuvent éclairer la foi du Chrétien, mais qui ne doivent pas la guider. J'ai appris à ne connoître dans la Religion que l'autorité; je donnerai pour garant de mon sentiment J. C. & les premiers Pères de l'Eglise: vous trouverez, Monsieur, dans les ouvrages de ces derniers, les mêmes raisonnemens que nous avons faits plusieurs fois; revêtus de leur autorité, ils vous paroîtront plus respectables.

Je vous ai déjà montré J. C. reprenant ses Apôtres, qui vouloient que le feu du ciel tombât sur les Samaritains: chaque instant de sa vie est marqué par un trait du même esprit. Il ne dit pas à ses Disciples d'implorer le secours des Princes pour contraindre les Infidèles, & d'employer l'autorité humaine pour ramener les âmes à lui, mais il leur dit de laisser croître l'yvraie au milieu du bon grain jusqu'au tems de la moisson, où le maître lui-même en fera le discernement. Il fait des miracles pour convaincre les esprits, & non pour subjuguier les corps. Si ses Apôtres

B

lui proposent d'éloigner les soldats qui viennent pour se saisir de lui ; il leur répond qu'une légion d'anges seroit prête de venir à ses ordres pour exterminer ses persécuteurs, mais que son Royaume n'est pas de ce monde. Il fait un miracle pour leur apprendre à ne pas confondre les droits de Dieu & ceux de César, les choses du ciel avec celles de la terre. S'il leur dit d'engager tout le monde à venir au souper du Pere de famille, quelque fortes que soient ces expressions, elles ne signifient que la vivacité du zele dont ses Ministres doivent être animés. Pressez-les d'entrer, leur dit-il ; & une preuve qu'il n'a pas voulu dire *contraignez-les*, c'est que les convives ont toujours été les maîtres de refuser, & d'autres ont été invités à leur place. Si ses Apôtres eux-mêmes veulent le quitter, il ne leur dit que ces paroles tendres : *Et vous aussi, vous voulez donc vous en aller !* Et comment auroit-il approuvé la contrainte ? Ce sont moins les hommages extérieurs qu'il demande, que le sacrifice du cœur & l'adhésion de l'esprit. Un consentement donné à la crainte ou à l'intérêt ne rend pas

Chrétien ; pour l'être, il faut croire : l'autorité peut bien arracher un sacrifice, mais elle ne peut persuader. Ce n'est donc pas-là la voie que J. C. a marquée à sa Religion pour s'étendre ; il a même exclu les peines, que la Loi Judaïque ordonnoit contre les infractions (1). L'Enfant prodigue qui quitte la maison paternelle, n'est point poursuivi pour servir d'exemple ; on desirera, mais on ne précipitera pas son retour.

Tel est, Monsieur, l'esprit de l'Evangile. Je me défierois cependant de moi-même, & je croirois l'avoir mal compris, si je ne voyois les mêmes sentimens dans les Peres. Vous serez étonné de la force avec laquelle les fondateurs de

(1) Ces loix de la Religion Juive ne peuvent faire une objection contre la tolérance. Chez le peuple juif Dieu étoit Roi. La Religion étoit donc nécessairement confondue avec l'état. C'étoit être criminel de Lèze-Majesté que de violer la loi. D'ailleurs ces loix ne s'étendoient qu'à ceux qui y étoient soumis, comme les loix d'un Monastere. La Religion Juive étoit très-tolérante d'ailleurs pour les opinions purement spéculatives. Le Sadducéisme même qui nioit la résurrection des corps, n'étoit pas excepté de tolérance.

notre Religion prêchent cette même tolérance, si contraire aux idées de quelques personnes peu instruites.

Il n'y a que l'impiété, dit *Tertulien*, qui ôte la liberté de Religion; & qui prétende enchaîner les opinions sur la Divinité, en sorte qu'on ne puisse adorer le Dieu qu'on veut, & qu'on soit forcé de croire celui qu'on ne veut pas. Que nous importent les sentimens des autres? La force n'appartient point à la Religion; on doit l'embrasser de plein gré, & non par contrainte (1).

Le propre de la vraie Religion, dit *S. Athanase*, n'est pas de contraindre, mais de persuader. . . . C'est ce que *J. C.* vouloit nous faire entendre, quand il disoit au peuple: *si quelqu'un veut venir après moi; & à ses Apôtres, & vous aussi, vous voulez donc me quitter* (2)?

La foi, dit *S. Ambroise*, vient de

(1) Ad Scapulam.

(2) Ad solis vit. agent.

la volonté, & non de la nécessité (1).

Si quelqu'un ne veut pas croire, dit *S. Chrysofôme*, qui est-ce qui a droit de l'y contraindre (2)?

Ce n'est pas, dit *Théophilacte*, que je veuille commander à votre foi, qui doit être volontaire; car qui peut faire croire quelqu'un malgré lui (3)?

Mais personne n'a parlé sur ce point plus fortement que *Lactance*. Il faut défendre la Religion, dit-il, non par le meurtre, mais par le martyre; non par la persécution, mais par la patience; non par le crime, mais par la foi. . . . Si vous voulez défendre la Religion par les supplices, vous ne la défendez pas, vous la fouillez, vous la transgressez. Rien n'est si volontaire que la Religion. . . . Nous ne demandons pas qu'on adore un Dieu malgré soi; & si quel-

(1) Fides voluntatis est, non necessitatis.

(2) Si quis nolit credere, quis habet cogendi jus?

(3) Non quod fidei vestrae imperem quae voluntaria est: quis enim ad hanc invitam cogit, & nolentem?

qu'un ne le fait pas, nous n'avons pas contre lui de colere.... C'est dans la Religion, dit-il ailleurs, que la liberté a établi sa demeure (1).

Vous comprenez, disoit *S. Hilaire* à l'Empereur *Constance*, qu'on ne doit contraindre personne, & vous ne cessez de veiller à ce que chacun de vos sujets jouisse des douceurs de la liberté.... Permettez aux peuples de prendre pour guides ceux qu'ils voudront.... Il n'y aura alors ni divisions ni murmures.... Dieu a plutôt montré qu'on devoit le connoître qu'il ne l'a exigé.... Il a rejeté tout hommage forcé. Si on employoit la violence en faveur de la vraie foi, les Evêques s'éleveroient & diroient: Dieu est le Dieu de tous les hommes. L'n'a pas besoin d'un hommage involontaire; il rejette toute profession forcée; il ne faut pas le tromper, mais le servir: c'est pour nous & non pour lui que nous devons l'adorer. Je ne puis recevoir que celui qui veut, écouter que

(1) Lib. 10. Institut. cap. 20 & cap. 7.

celui qui prie, mettre au nombre des Chrétiens que celui qui croit. O douleur! dit-il encore, les hommes protègent la Religion de Dieu (1)!

Saint Augustin lui-même, qui n'a pas toujours été si porté à la douceur, disoit aux Manichéens: que ceux-là sévissent contre vous, qui ignorent combien il est difficile de découvrir la vérité & d'éviter les erreurs. Pour moi je ne puis sévir contre vous; je vous dois les mêmes égards & la même douceur qu'on me devoit & qu'on a eus pour moi, lorsque j'étois comme vous aveugle & insensé (1).

Tel a toujours été le langage des Peres; j'ai abrégé leurs témoignages pour n'être pas obligé de répéter les mêmes raisons. Ces ouvrages ont presque tous été écrits quand les Payens persécutoient les Chrétiens. Quelque différence sensible qu'il pût y avoir entre les traits de mensonge qui accompagnoient le Paganisme, &

(1) Ad Constant. & ad Aux.

(1) Cont. Manich.

les caractères de vérité que portoit avec soi la Religion Chrétienne, les Peres, pour éloigner les persécutions, ne disoient point aux Empereurs payens : C'est à tort que vous persécutez une religion qui nous a été donnée par le Tout-Puissant; l'autorité ne doit être employée que pour la vérité, & nous seuls vous l'annonçons. Ce n'étoient pas là les armes dont ils se servoient pour arrêter le glaive des persécuteurs; c'étoit contre la persécution elle-même, contre l'autorité civile qui se méloit de commander aux esprits, contre la nécessité qu'on vouloit leur imposer d'adorer ce qu'ils ne croyoient pas; c'étoit contre la contrainte, en un mot, qu'ils dirigeoient toutes leurs attaques; ils la regardoient comme le caractère distinctif de toutes les fausses Religions (1).

(1) On se sert encore des mêmes armes dans tous les traités faits pour combattre la Religion payenne, plus particulièrement le Mahométisme. On y prouve qu'une Religion dont les Apôtres ont exercé leur mission l'épée à la main, ne peut être que fourberie & imposture; mais si le sang que Mahomet a répandu, prouve si victorieusement contre lui, n'est-ce pas déshonorer la Religion Chrétienne que de prétendre la soutenir par les mêmes moyens?

L'Histoire Ecclésiastique nous fournit un bel exemple de cette manière de penser, dans un des Saints les plus célèbres qu'ait eu l'Eglise d'Occident. Saint Martin ne voulut pas communiquer avec quelques Evêques d'Espagne, qui n'avoient d'autre tort que d'avoir demandé à l'Empereur Maxime la mort des Priscillianistes; & lorsqu'à la sollicitation de ce Prince, & pour sauver la vie à ces mêmes hérétiques, il se fut laissé ébranler dans cette résolution, son Historien nous apprend que cette complaisance fut pour lui le sujet du repentir le plus amer; « tant il paroïssoit horrible, dit M. l'Abbé Fleury (Discours sur l'Histoire Ecclésiastique) que des Evêques eussent trémpé dans la mort de ces hérétiques, quoique leur secte fût une branche de l'hérésie détestable des Manichéens ». Je fais que dans la suite quelques Ministres de l'Eglise, excités par un zèle indiscret, ont armé le bras des Princes contre les hérétiques; mais si leur conduite en cela fait honneur à leur foi, elle n'en fait pas assurément à leur charité. Quand même, par des raisons humaines dont la Religion rougit,

quelques Evêques, dans les siècles postérieurs, auroient intéressé les Princes dans la cause de la religion, que peut faire leur autorité contre celle des premiers Peres de l'Eglise, qui vivoient dans des tems moins éloignés de Jesus-Christ & dans les siècles de persécutions, c'est-à-dire, dans un tems où la doctrine étoit la plus pure, & où les passions ne pouvoient pas influencer sur leur langage? Le Concile de Tolède défend qu'on fasse violence à personne pour l'obliger à croire (1). Ximenès enfreint les decrets du Concile pour étendre l'Inquisition. Ximenès fuit un zèle aveugle, mais les decrets du Concile n'en sont pas moins respectables.

Voilà donc, Monsieur, la tolérance civile vengée des insultes de ceux qui imaginent que pour être chrétien il faut être persécuteur. Il ne me reste plus qu'à répondre aux difficultés qu'on peut faire, tant sur les principes déjà établis,

(1) Præcepit Synodus nemini deinceps ad credendum rem inferre.

que sur les conséquences que j'en ai tirées. Quoi! dira-t-on, le salut des ames n'est-il pas une chose assez intéressante pour mériter l'attention du Prince? Ne doit-il pas employer toute son autorité pour remettre ses sujets dans la voie du Ciel? Et comment pourra-t-il remplir ce devoir s'il est tolérant?

1^o. Si l'utilité d'une chose rend légitime tous les moyens de la procurer, chacun pourra dire à son voisin: sois Catholique, ou je te tue. Inutilement dira-t-on qu'un particulier n'a aucun droit sur la vie d'un autre. Cet exemple démontre, que l'utilité ne peut pas donner ce même droit au Prince, qui ne l'a pas par sa dignité. Quelqu'avantageux que puissent être des droits, s'ils sont usurpés, ils sont injustes. Il n'y a point de principe plus pernicieux que celui qui autoriseroit à être utile aux autres malgré eux. Mais il est utile, sans doute, que tout le monde fasse son salut; il seroit impossible & même dangereux que le soin en fut remis à l'autorité humaine; impossible, puisque ce ne seroit pas être Chrétien, que de ne l'être que parce que le

Prince le voudroit : dangereux, puisque ce seroit exposer les peuples à toutes fortes de vexations. De plus, si ce principe étoit vrai, le Prince auroit droit de punir ses Sujets pour les fautes journalières, comme les menfonges, les excès dans le boire & dans le manger; &c. fautes qui ne sont pas moins contraires au salut que l'hérésie & l'infidélité. Il me semble qu'on est sur cet article d'une inconséquence extrême: on regarderoit comme un tyran celui qui puniroit pour un menfonge; on loue quelquefois celui qui punit pour une erreur. Une faute contre la charité est-elle donc plus excusable, moins dangereuse à la société, moins nuisible au salut, qu'une faute contre la foi?

Ce n'est pas le Prince, dit-on, qui se mêle de décider; il suit & fait exécuter les décisions de l'Eglise. Le Concile de Trente a proscrit les Protestans, la Constitution, les Jansénistes; le Prince a fait de ces décisions des loix de l'Etat; ceux qui y contreviennent enfreignent les loix du Royaume; ils peuvent être punis sans que le Roi se

mêle des affaires de la Religion. Mais le Roi a-t-il le droit de faire une loi de l'Etat, du Concile de Trente, ou de la Constitution? Les premiers Peres de l'Eglise ne demandoient pas aux Princes Payens de faire de l'Evangile une loi de l'Empire. Ils ne leur demandoient que la liberté de professer leur Religion, & ils les remercioient lorsqu'ils avoient le bonheur de l'obtenir. C'est toujours à ces premiers temps qu'il faut remonter, pour fixer les bornes des deux puissances. Quand les Princes sont devenus Chrétiens, les Evêques pour se mêler des affaires de l'Etat ont demandé que leurs décisions fussent des loix du Royaume. Les Princes ou par zèle ou par intérêt, s'imaginant par-là avoir plus d'autorité sur leurs Sujets, ont cru devoir y condescendre: les uns & les autres se sont trompés; ils ont perdu tous deux en voulant usurper; chacun s'est attribué des droits qu'il n'avoit pas, & par conséquent chacun a perdu des droits qu'il avoit; les deux Puissances sont restées confondues; & la même loi étant devenue loi de l'Eglise & de l'Etat, comment leurs prétentions au-

roient-elles pu être éclaircies? Mais remontons à l'origine des choses, nous verrons la Religion telle qu'elle devrait toujours être, séparée du Gouvernement; l'Eglise occupée du salut des ames, l'Empire occupé du bonheur des peuples; l'un & l'autre avoit ses loix distinctes, comme les choses du ciel doivent l'être de celles de la terre. Faire un Edit d'une décision de l'Eglise, ce n'est pas à la vérité usurper vis-à-vis d'elle le droit de fixer les articles de Foi; mais c'est l'usurper vis-à-vis des peuples; c'est les obliger à s'attacher à l'Eglise qu'on regarde comme la véritable; c'est les contraindre à adopter un sentiment, parce qu'il paroît le plus vrai; c'est, parce qu'on croit une chose, la vouloir faire croire aux autres: n'est-ce donc pas là dominer sur les consciences, & se mêler des affaires de la Religion? Si le Roi de France peut faire du Concile de Trente & de la Constitution une loi de l'Etat, le Roi d'Angleterre n'en pourroit-il pas faire autant de la Suprématie, le Turc de l'Alcoran, chaque Prince de sa Religion? Cette idée nous révolte, parce

que dans les pays étrangers nous serions les persécutés: ne doit-elle pas nous révolter de même quand nous pouvons être les persécuteurs.

Mais, ajoutera-t-on, le Prince sera donc obligé de tolérer dans ses Etats toutes sortes de Religions, celles-là même qui seroient contraires au bien de la société, qui ordonneroient des sacrifices humains, &c? A Dieu ne plaise que j'établisse jamais des principes si contraires au bonheur de la société; je ne cherche qu'à lui être utile: les actions sont la seule chose qui intéresse l'Etat dans la Religion, la doctrine se confond avec elles; quant à la partie de la morale, elle doit être indifférente dans les objets de pure spéculation. Or, les actions sont contraires au bien de la société, ou ne le sont pas; si elles n'y sont pas contraires, pourquoi défendrait-on d'en faire un acte de Religion? Si elles le sont, elles sont déjà profrites, & ne peuvent jamais être autorisées. Il est indifférent à l'Etat que chaque jour je purifie mon corps par différentes ablutions; cette pratique peut

312
être superflue, mais elle ne peut être dangereuse: les Rois n'ont pas droit de m'empêcher d'en faire une cérémonie Religieuse, mais il est défendu de tremper ses mains dans le sang des autres. Je prêche une Religion qui le permet, le Prince peut, il doit même me profcrire; mais c'est moins l'action religieuse que l'action civile qui sera défendue; ce ne sera un crime d'immoler, que parce que ç'en est déjà un de tuer. Les peuples ne sont pas indépendans des Rois dans leurs actions, mais ils le sont dans l'hommage qu'ils prétendent en faire à la Divinité.

Si le Roi poursuit, on est obligé de permettre toutes les Religions, dont la doctrine n'est pas contraire au bien de l'Etat. Quel assemblage monstrueux de sentimens allez-vous introduire? Croyez-vous que la paix puisse subsister dans des esprits remplis de principes si opposés? L'unité de Religion n'est-elle pas nécessaire dans un Gouvernement? Nos campagnes fument encore du sang répandu dans les guerres de Religion.

Je

33
Je fais de combien de guerres les hérésies ont été la source; mais n'est-ce pas parce qu'on a voulu les persécuter? L'homme qui croit de bonne foi, croit encore avec plus de fermeté, lorsqu'on veut le forcer de changer de croyance sans le convaincre, il devient opiniâtre, son opiniâtreté allume son zèle, son zèle l'enflamme; on a voulu le convertir, on en a fait un fanatique, un furieux. Les hommes dans leurs opinions ne demandent que la liberté; si vous voulez la leur ôter, vous leur mettez les armes à la main; supportez-les, ils resteront tranquilles, comme les Luthériens le sont à Strasbourg. C'est donc l'unité de Religion à laquelle on veut contraindre, & non la multiplicité d'opinions qu'on tolère, qui occasionne les troubles & les guerres civiles. Les Payens permettoient toute opinion, les Chinois suivent les mêmes principes, la Prusse n'exclut aucune Secte, la Hollande les réunit toutes, & ces peuples n'ont jamais eu de guerres de Religion. L'Angleterre & la France ont voulu n'avoir qu'une Religion; Londres & Paris ont vu ruisseler le sang de leurs Habitans.

Q

34
Mais les assemblées qui sont nécessaires pour chaque Religion, ne pourront-elles pas devenir dangereuses ? Oui, sans doute ; si vous les proscrivez, on n'y sera occupé alors que des moyens de se soutenir & de venger sa foi opprimée. Mais laissez aux hommes la liberté de se trouver dans les mêmes lieux, pour offrir à Dieu le culte qu'ils jugent lui être agréable ; & leurs assemblées, quelque soit ce culte, ne seront pas plus dangereuses, que celle des Catholiques. Toutes peuvent servir de prétexte à des esprits séditieux, aucune n'en servira lorsqu'elles seront libres ; & si quelqu'un mal-intentionné venoit à en abuser, il seroit facile d'arrêter les progrès du mal. Les assemblées des Protestans sont secrètes, parce qu'elles sont défendues ; autorisées, elles seroient aussi publiques que les nôtres : pourquoi veut-on que l'assemblée d'une Secte soit plus nuisible à l'Etat que l'assemblée d'une autre ? Qu'en Angleterre ce soit celle des Catholiques, en France celle des Protestans, par-tout celle qui ne pense pas comme le Prince. Toute assemblée civile qui est séditieuse doit

35
être interdite ; toute assemblée religieuse doit être permise, parce qu'elle est toujours indifférente.

Mais, dira-t-on encore, n'y aura-t-il pas un milieu entre la persécution & la tolérance ? Sans employer les châtimens, le Prince ne peut-il pas exclure des charges ceux qui ne pensent pas comme lui, les punir par l'exil, par, &c.

Le Prince en ces matières n'est pas plus en droit d'infliger des peines légères, que d'en infliger de considérables, il faut être Juge pour punir. La liberté, l'honneur, la fortune des Sujets, ne sont pas des biens, dont le Prince puisse disposer plus que de leurs vies ; si le Roi peut exiler un Janséniste, il peut lui enjoindre de ne l'être pas. S'il peut exclure des Charges un Protestant, il peut lui ordonner de cesser de l'être, s'il a cette autorité sur les consciences ; une révolte contre les loix de l'Eglise mérite la même punition qu'une révolte contre l'Etat. Voulons-nous être de meilleure foi ? Demandons-nous ce que nous pensons de l'Edit, qui, en

Angleterre exclut des Charges les Catholiques, & ce que nous nous répondons en notre faveur, répondons-nous le en faveur de nos freres errans.

Mais cette tolérance qu'on accorderoit aux Protestans, seroit une véritable intolérance pour les Evêques qu'on forceroit sans doute à les marier.

Je ne prétends pas obliger les Evêques à donner un Sacrement malgré eux ; c'est un bien dont je leur laisserai toujours l'administration : mais je voudrois que ce ne fût ni le Sacrement de Baptême, ni celui du Mariage qui fixât l'état des Citoyens. J'en reviens toujours aux premiers temps de l'Eglise ; les enfans étoient légitimes, & jouissoient de l'héritage de leurs peres, sans l'un & l'autre de ces Sacremens. Il est encore mille moyens d'en rendre leur état indépendant.

Mais le Prince souffrira donc que ses Sujets soient vexés par les Evêques, que ceux-ci dominant sur les consciences,

& refusent les Sacremens aux Jansénistes ?

Le Prince souffrira ce qu'il n'est pas en droit d'empêcher, ce qu'il ne peut empêcher qu'en commettant une injustice, c'est-à-dire en usurpant les droits de l'Eglise, & en tourmentant lui-même ses Sujets. Je ne conçois pas comment on ne veut pas comprendre que le Roi ne peut enjoindre aux Evêques de donner les Sacremens aux Jansénistes, qu'en s'arrogeant le droit de décider qu'ils n'en sont pas indignes, & en décidant en même temps qu'on ne peut jouir de l'état de Citoyen, sans les avoir reçus : deux choses qui excèdent manifestement son autorité. Il suffit, pour en être persuadé, de considérer que toute autorité légitime a nécessairement le moyen de faire exécuter ce qu'elle ordonne ; or malgré tous les arrêts & les décrets, on ne pourra jamais obliger les Evêques à donner les Sacremens aux Jansénistes. Le refus ne regarde donc pas l'autorité humaine. S'il est accompagné d'injures, le Prince peut punir le Prêtre qui insulte ; les injures ne sont pas plus permises dans

38
l'Eglise que dans la rue. Mais le Roi ne peut connoître du refus, encore moins que de ce qui l'occasionne (1).

(1) On m'a demandé en lisant cet Ouvrage, si le Roi au moins ne pourroit pas défendre les refus de sépulture, qui déshonorent & celui qui meurt & la famille qui lui survit. Voici quelle a été ma réponse. On doit considérer la sépulture sous trois rapports; dans l'ordre naturel, dans l'ordre civil & dans l'ordre de la Religion. Dans l'ordre naturel, un homme meurt, son cadavre infecteroit l'air par des exhalaisons pestilentielles; la sépulture est un moyen sûr de préserver les vivans. Voici l'origine de son établissement dans l'ordre civil; les bienfaiteurs de la patrie, les grands hommes ont été honorés même après leur mort: on a respecté leurs cadavres; de là les tombeaux magnifiques, les pyramides d'Egypte, les urnes des Romains, l'honneur attaché à la sépulture, & par une suite nécessaire le déshonneur au refus. La Religion a élevé nos idées: l'humanité & la politique, dans la sépulture, n'ont eu proprement égard qu'aux vivans, qu'elles ont voulu préserver de la contagion, & encourager par l'honneur: la Religion a plus considéré les morts, en faveur desquels elle s'efforce de calmer la colère du Seigneur par ses prières: ainsi dans la sépulture actuelle, dont les Ministres sont ceux de la Religion, il doit y avoir un rapport sous lequel elle intéresse le Magistrat, & un sur lequel il ne peut avoir d'inspection.

L'inhumation du corps, le plus ou moins de pompe, (je ne parle pas de pompe sacrée) voilà ce qui regarde le Magistrat. Les prières, les cérémonies, le lieu saint où doivent reposer les os des morts; voilà le patrimoine de l'Eglise: il faut donc la laisser mai-

39
Le Roi n'aura donc aucune inspection sur tout ce qui peut concerner la Religion; & si par hasard il s'éleve quel-

treffe d'en disposer; elle ne peut accorder la sépulture qu'à ceux qu'elle regarde comme ses enfans; vouloir la forcer, c'est l'obliger à traiter comme un des siens celui qu'elle a toujours proscrit; c'est envier au véritable fidèle un droit que lui seul peut avoir sur les prières des Ministres de sa Religion. Mais d'où vient que ce refus de sépulture ecclésiastique sera déshonorant? Il ne prouve rien autre chose, sinon que celui dont on ne veut pas enterrer le cadavre, ne pensoit pas comme celui qui le refuse; & peut-on être déshonoré pour avoir eu une opinion différente? Ce déshonneur ne vient donc que de ce que la sépulture a été confiée aux seuls Prêtres; le refus de sépulture ecclésiastique entraîne donc nécessairement le refus de sépulture civile. Celui qui ne pense pas comme son Curé, est traité comme celui que l'Etat a proscrit; l'Hérétique comme le voleur qui meurt sur la potence. Voilà la seule source de l'atteinte que les refus de sépulture donnent à la réputation. Pour en préserver les Sujets, il n'est pas nécessaire de forcer les Ecclésiastiques à enterrer les cadavres de tous ceux qui n'auront pas pensé comme eux; ce seroit une injustice de plus. La source du mal vient de ce que la sépulture civile & la sépulture ecclésiastique sont confondues; le remède est donc de les séparer. Pour que l'Etat remplisse ses obligations envers le Maréchal de Saxe, il n'étoit pas nécessaire d'obliger son Evêque à l'enterrer; il a suffi de le faire transporter dans un lieu où on a pu lui rendre les honneurs qu'il avoit mérités. Quand il meurt, un Calviniste en Normandie, la famille va demander au juge du lieu la permission de l'enlever.

que dispute qui mette le trouble dans l'Etat, il ne pourra le réprimer. Qu'entend-on par inspection sur ce qui concerne la Religion? Est-ce inspection sur le dogme? Les opinions sont par leur nature indépendantes de toute autorité, elles ne se commandent point, la persuasion seule peut les faire changer. Est-ce inspection sur le culte? Mais le culte fait partie du dogme: les cérémonies, les pratiques sont toutes des articles essentiels de chaque Religion: la Messe & l'Office divin ne nous séparent pas moins des Protestans, que la Confession & la Présence réelle. Ce seroit donc gêner les consciences & dominer sur les esprits, que de vouloir déterminer à chacun la manière dont il doit servir son Dieu. D'ailleurs, les opinions purement spé-

& ni le mort ni la famille ne sont déshonorés. Une pareille liberté accordée à chacun remédieroit à tous les inconvéniens. Il n'est pas à craindre que les morts restent long temps sans sépulture, & voilà le seul objet du Magistrat.

Cet article & celui des Baptêmes & Mariages demanderoient plus de discussion; mais ce ne sont ici que des principes.

culatives & le culte ne doivent pas être indifférens à chaque particulier; mais ils doivent l'être à l'Etat, puisque ce n'est ni le dogme, ni le culte qui rendent bon ou mauvais citoyen. Ce sera donc sur la morale d'une Religion & sur ses Ministres que portera l'inspection que doit avoir le Prince; mais cette inspection, quelque étendue qu'elle puisse être, ne peut gêner la tolérance. Je l'ai déjà dit, toute doctrine, toute action contraire au bien de la société, doit être défendue. Pour la défendre, il est égal qu'elle soit ou ne soit pas un acte de religion; son rapport au bien public, voilà la règle du Prince. S'il est sage, il profcrit tout ce qui s'y oppose, il ordonne tout ce qui le favorise, il tolère tout ce qui y est indifférent; mais dans ce qu'il permet & ce qu'il défend, il n'a égard qu'à l'utilité civile, & jamais au salut des ames. L'opinion des sujets ne dépend pas de celle du Roi; mais leur opinion n'exempte pas leurs actions de ses loix. Le Prince qui permettroit de croire en Mahomet, ne seroit pas obligé pour cela de permettre la polygamie: il ne forceroit personne à la croire mauvaise & con-

damnable; mais l'utilité de son Etat lui en feroit défendre la pratique; & sans attention à ce que l'Alcoran autorise, ni à ce qu'il proscriit, l'opposition de la multiplicité des femmes au bien public, suffiroit pour qu'il l'empêchât de s'introduire. Dans le voleur qu'on punit, on n'a point d'égard à l'Evangile; il est condamné, non comme mauvais chrétien, mais comme mauvais citoyen. A l'égard des Ministres, qui peut douter de l'inspection que le Prince a sur eux? Le Sacerdoce n'en rend personne exempt: les Evêques ne doivent qu'à Dieu compte de l'administration des choses spirituelles; mais dans l'ordre civil ils ne sont que sujets, & par conséquent pas plus indépendans que les autres: si leur dispute élève quelque trouble dans l'Etat, le Roi peut sans doute les réprimer; mais qu'il prenne garde de se tromper sur les moyens: le seul, le véritable est de ne se jamais mêler de leurs divisions. Il n'y a eu des guerres de religions, que lorsqu'une secte a été favorisée préféralement à l'autre; le crédit qu'on lui donne enfle sa vanité, irrite celle des autres, & rend par-là la réunion impos-

sible. L'inspection du Prince se réduit donc à la tolérance, elle seule peut à jamais établir la tranquillité.

Mais vous anéantissez l'autorité des Parlemens, vous blâmez leur conduite?

Il s'en faut beaucoup: j'admire la sagesse des Parlemens lorsqu'ils représentent au Roi le sort des malheureux sujets vexés pour leurs sentimens: je trouve que, puisqu'on a fait de la Constitution une loi de l'Etat, ils doivent être attentifs à son exécution & à ses suites; je crois même que si le Roi avoit quelque droit sur l'administration des Sacremens, les Parlemens seroient plus à portée que le Conseil de l'exercer. Mais je voudrois que la Constitution ne fût pas une loi de l'Etat; que le Parlement, pour se défendre de la regarder comme telle, n'eût pas cherché à prouver qu'elle n'est pas loi de l'Eglise, comme si ces deux choses étoient liées & inséparables; je voudrois que le Roi laissât aux Evêques le soin de disposer des Sacremens & des choses spirituelles, sans faire dépendre de leur volonté l'état de ses sujets; je voudrois,

en un mot, qu'une Déclaration, dictée par l'esprit de tolérance, laisât aux Magistrats la liberté d'être bons Juges, sans les obliger à être persécuteurs.

Cette Déclaration, dira-t-on enfin, mécontentera tout le monde; les Evêques à qui le Prince paroîtra ne se plus intéresser au soin de la Religion; les Parlemens qui seront privés d'un droit qu'ils s'attribuent, & les Jansénistes qui verront continuer les refus des Sacremens dont ils se plaignent.

J'imagine bien que chaque parti fera d'abord fâché de se voir privé des droits qu'il vouloit usurper: mais comme il est encore plus doux de ne pas perdre ceux qu'on a & qu'on doit avoir, chaque parti remerciera bientôt le Prince de les lui avoir conservés. Il y a eu un tems où on auroit pu craindre la façon de penser du Clergé; celui d'aujourd'hui est trop éclairé pour se plaindre quand le Roi cessera, je ne dis pas de s'intéresser au sort de la Religion qu'il doit respecter, mais de prétendre disposer des choses spirituelles. Les Parlemens, qui ne de-

sirent que la tranquillité des peuples & l'exercice de l'autorité qui leur a été confiée, ne rendront plus à usurper le droit des Evêques, quand ceux-ci n'en pourront plus abuser. Les Jansénistes ne demandent qu'à être tolérés; les louanges qu'ils donnent dans leurs écrits aux principes de la tolérance, celles qu'ils viennent de donner dans les Nouvelles Ecclésiastiques à l'Edit de l'Impératrice, dont la sagesse, au lieu de nous détromper, n'excite en nous qu'une admiration stérile; tout nous assure que les Anticonstitutionnaires ne demandent qu'à jouir tranquillement de l'état de citoyen; ils desireroient moins d'être administrés, que de n'être pas persécutés; ils croient ne mériter aucun refus, & savent que la charité supplée à tout. Ainsi, loin qu'aucun parti fût mécontent, les Evêques remercieroient le Roi de les avoir laissés maîtres dans la Religion; les Parlemens, de leur avoir confié son autorité; les Jansénistes, de n'avoir plus à craindre ni peines, ni exils, ni prisons: tout le monde, enfin, bénirait un Gouvernement aussi sage, dont l'autorité ne seroit employée qu'à faire jouir chacun

46
paisiblement des biens pour la conservation desquels elle est établie.

J'allois finir, Monsieur; mais comme il m'est encore venu quelques réflexions capables de rendre toutes ces vérités plus sensibles, je crois ne devoir pas les omettre.

PREMIERE RÉFLEXION.

Nous avons toujours proscrit en France l'Inquisition, ce tribunal odieux, qui a porté le fer & la flamme dans l'empire du Dieu de paix & de charité: or, tout odieux qu'est ce tribunal, celui qu'établit l'intolérance ne le seroit pas moins. Si les prisons de l'Inquisition sont terribles, la France n'en a que trop qui ont souvent retenti des cris de la conscience opprimée; & si les unes sont injustes, les autres peuvent-elles être autorisées? Nous qui condamnons avec horreur le Ministre de l'Eglise qui veut forcer les esprits, donnerons-nous au Prince le droit de les subjuguier? Nous regardons avec indignation les exactions qui gênent en Italie & en Espagne les droits

47
de la conscience; un peu de réflexion nous empêcheroit de regarder nos concitoyens avec moins de charité que les étrangers.

DEUXIEME RÉFLEXION.

Vous avez déjà vu, Monsieur, que pour vous prouver la nécessité de la tolérance, & pour vous faire sentir le peu d'autorité des Princes dans les affaires de la Religion, je vous ai rappelé souvent les premiers tems de l'Eglise où les Princes n'étoient pas encore Chrétiens. Pour justifier encore ce que j'ai avancé, supposons que des disputes actuelles fussent arrivées dans un pays où le Prince ne fût ni Janséniste ni Constitutionnaire: à Berlin, par exemple, le Roi de Prusse, quoique Protestant, a permis aux Catholiques de bâtir une Eglise dans sa capitale; si parmi eux il se trouvoit quelques Jansénistes à qui ils prétendissent refuser les Sacremens, ne serions-nous pas étonnés de voir entrer le Prince dans leurs disputes, & prétendre leur dicter des loix? Sans qu'il s'ingérât dans leurs divisions, ne se termi-

neroient-elles pas ? n'arriveroit-il pas, où que, comme en Hollande, les Jansénistes feroient une Eglise à part, ou que, comme du tems des premiers Hérétiques, leurs opinions viendroient à se confondre & à se réunir ? Quelque chose qui arrivât, nous serions révoltés de voir le Prince Protestant se mêler des affaires catholiques. La foi du Prince change-t-elle donc quelque chose aux moyens que Dieu a établis pour maintenir sa Religion ? & ce que le Roi de Prusse devoit faire, n'est-il pas la règle de ce que doivent faire nos Rois ?

TROISIEME RÉFLEXION.

Il y a long-tems qu'on a comparé le salut de l'ame à la santé du corps; les Evêques se sont qualifiés eux-mêmes de Médecins spirituels. Les erreurs sont des maladies qui infectent les esprits; ceux qui gouvernent les consciences, sont établis pour y appliquer les remèdes. Jugeons donc de la liberté qui doit régner dans l'ordre du salut, par celle que chacun doit avoir pour gouverner sa santé: quelq' excellent que soit un remède,

remède, ne trouverions-nous pas de la dureté à un Prince qui voudroit obliger ses sujets à s'en servir préférablement à tout autre ? Ne lui diroit-on pas que la confiance ne s'ordonne point, que chacun est maître de sa santé, & qu'on ne guérit personne malgré lui ? Ne crierions-nous pas à l'injustice ? Si le Roi faisoit plus, & que la confiance qu'il auroit à ce remède l'engageât à ordonner que tous les Médecins de son Royaume eussent à s'en servir dans toutes les occasions, ne seroient-ils pas en droit de lui représenter que personne ne peut mieux connoître qu'eux l'utilité d'un remède; qu'elle varie suivant les différens tempéramens, & suivant les différentes dispositions, dont eux seuls peuvent être Juges; qu'ils ne peuvent pas avoir tous une conduite uniforme; qu'ils souffriront plutôt mille tourmens, que de donner un remède qui peut être dangereux, & que jamais on ne pourra les contraindre à tuer quelqu'un avec connoissance de cause ? Si, malgré ces justes représentations, le Roi persistoit à vouloir obliger tous ses sujets à prendre du remède, & tous les Médecins à en don-

50
ner, même lorsqu'ils en croiroient l'application dangereuse, que penserions-nous d'une telle conduite? Ne nous paroitroit-elle pas contraire aux premières lumières de la raison? Je laisse faire à chacun l'application de cette comparaison, pour ne pas paroître trop mêler les choses profanes avec les choses célestes.

Je crois, Monsieur, avoir assez justifié la tolérance. Il y a un siècle que ces principes auroient pu choquer bien des personnes; mais nous devenons tous les jours plus éclairés, & nous apprenons à distinguer dans la Religion ce qui lui est essentiel, de ce que les hommes y ont ajouté. Nous détestons plus que jamais l'Inquisition; nous admirons l'Edit de tolérance de l'Impératrice: le Roi de Prusse nous paroît sage pour avoir, quoique Protestant, accordé aux Catholiques le libre exercice de leur Religion. La révocation de l'Edit de Nantes nous révolte; nos troupes gémissent lorsqu'elles sont employées contre les Protestans: enfin, on a soutenu dans quelques thèses de la Faculté la tolérance civile;

51
plusieurs écrits paroissent l'inspirer; tous les discours y tendent. Espérons-donc, Monsieur, que dans peu les esprits, rendus à eux-mêmes, rougiront d'un aveuglement qui n'a que trop influé sur la conduite des Princes, & dont tant d'hommes ont été les victimes. Que nous serions heureux l'un & l'autre, Monsieur, si nous pouvions y contribuer!
J'ai l'honneur d'être, &c.

F I N.

